



Aide-mémoire pour le transport des sous-produits animaux

1^{er} juillet 2011 (actualisé le 11.03.2026)

Le présent document contient des explications informelles visant à aider les professionnels du secteur dans leurs activités. Il résume par thématiques les dispositions de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA; RS 916.441.22) et présente les points principaux de leur application.

Vous trouverez le libellé exact de toutes les dispositions et d'autres informations à leur sujet sur le site internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, sur [Sous-produits animaux](#).

Les dispositions en lien au transport et à l'entreposage en vrac de sous-produits animaux dans le cadre de la valorisation canalisée sont spécifiées dans les aide-mémoires respectifs.

- Thématique B : Exigences applicables à l'exploitation
- Thématique C : Autocontrôle
- Thématique D : Flux des marchandises
- Annexe 1 : Concept d'autocontrôle pour transporteurs
- Annexe 2 : Enregistrement des sous-produits animaux provenant de petits centres de collecte

Transport

Thématique B: Exigences applicables à l'exploitation

| B 1 | Point important | L'entreprise est titulaire d'une autorisation du canton ou enregistrée |
|-----|-----------------|--|
| | Explication | Les entreprises qui transportent des sous-produits animaux doivent être enregistrées auprès du vétérinaire cantonal. Si elles entreposent des sous-produits animaux, elles doivent être soit enregistrées soit autorisées par le canton conformément à l'annexe 1b, ch. 18 OSPA. L'enregistrement et l'autorisation sont délivrées pour une durée limitée et peuvent être retirées en cas de manquements. Avant d'octroyer l'autorisation, l'autorité cantonale vérifie si l'entreprise concernée est en mesure de respecter les exigences de l'OSPA |
| | Bases légales | OSPA art. 10, al. 1 et 3, let. b, art. 11, al. 1 et 2, art. 14, annexe 1b ch. 18 |

Transport

Thématique B: Exigences applicables à l'exploitation

| | | |
|-----|-----------------|---|
| B 2 | Point important | Les sous-produits animaux sont identifiés de telle manière que la catégorie à laquelle ils appartiennent et l'usage auquel ils sont destinés soient évidents |
| | Explication | <p>La catégorie des sous-produits animaux (catégorie 1, catégorie 2 ou catégorie 3) doit être clairement indiquée sur le récipient lors de la collecte et de l'entreposage des sous-produits animaux afin d'assurer que ceux-ci soient correctement identifiés et triés.</p> <p>Pendant le transport des sous-produits animaux, le véhicule, les récipients ou tout autre matériel d'emballage doit porter les inscriptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• « Catégorie 1 exclusivement destinés à l'élimination / l'incinération »• « Catégorie 1 pour la production d'énergie avant incinération »• « Catégorie 1 destiné à l'alimentation de (<i>nom du groupe d'animaux</i>) » pour les sous-produits animaux de catégorie 1 pouvant être utilisés dans l'alimentation de carnivores et d'oiseaux charognards »• « Catégorie 2 impropre à la consommation animale »• « Catégorie 3 impropre à la consommation humaine »• Pour les engrais : la mention « Engrais organique/ L'accès des animaux de rente aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après l'épandage » , (exceptions OSPA, ann 4, ch 11, let e, ch 1 et 2) |
| | Bases légales | OSPA art. 9, let. b, art. 20, al. 1 et 6, annexe 4, ch. 11 |
| B 3 | Point important | Les emballages et les conteneurs pour le transport de sous-produits animaux doivent être hermétiquement fermés |
| | Explication | <p>Les sous-produits animaux doivent être transportés dans des emballages fermés ou dans des conteneurs ou véhicules étanches, résistants à la corrosion et faciles à nettoyer. La contamination ou la souillure de l'environnement doit être exclue.</p> |
| | Bases légales | OSPA art. 9, let. a, art. 19, al. 2, annexe 4, ch. 21 |
| B 4 | Point important | Les véhicules, conteneurs, équipements et appareils doivent être maintenus propres |
| | Explication | <p>Les véhicules et les conteneurs ainsi que les équipements et appareils qui sont entrés en contact avec des sous-produits animaux doivent être nettoyés après chaque utilisation, lavés et rincés, puis désinfectés jusqu'à la prochaine utilisation. Les conteneurs destinés aux sous-produits animaux ne doivent pas être utilisés pour le transport des carcasses ou des abats destinés à la consommation humaine.</p> |
| | Bases légales | OSPA art. 9, let. c et d, art. 19, al. 2, annexe 4, ch. 22 |

Transport

Thématique B: Exigences applicables à l'exploitation

| | | |
|-----|-----------------|--|
| B 5 | Point important | Les contaminations entre les sous-produits animaux de différentes catégories doivent être évitées |
| | Explication | <ul style="list-style-type: none">- Les conteneurs réutilisables doivent exclusivement être utilisés pour le transport d'un sous-produit animal transformé spécifique (p. ex. de la farine) de la même catégorie.- Les conteneurs réutilisables doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.- Les conteneurs de sous-produits animaux ne doivent pas être utilisés pour les denrées alimentaires ou des matières premières servant à leur fabrication. L'utilisation des mêmes conteneurs d'une série pour transporter alternativement (dans un tournus quotidien) différentes catégories de produits n'est pas autorisée non plus.- Lors du transvasement de sous-produits animaux de différentes catégories dans un même local, il faut marquer par catégories les différents endroits d'entreposage intermédiaire (p. ex. par un marquage au sol).- Si par exception des sous-produits animaux de différentes catégories sont transportés sur la même surface de chargement, ils doivent être emballés ou recouverts. |
| | Bases légales | OSPA art. 9, let. a et d, art. 19, al. 2, annexe 4, ch. 21 à 24 |
| B 6 | Point important | Les sous-produits animaux crus de catégorie 3 destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de rente ou de compagnie doivent être transportés réfrigérés ou congelés |
| | Explication | <p>Les sous-produits animaux crus de catégorie 3 destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de rente ou de compagnie doivent être transportés réfrigérés ou congelés, sauf s'ils sont transformés dans les 24 heures ou à nouveau réfrigérés. Ils ne doivent pas être transportés avec des animaux.</p> <p>Les véhicules utilisés pour le transport sous réfrigération doivent permettre le maintien de la température durant toute la durée du transport. Pour les sous-produits réfrigérés la température maximale est de 7 °C</p> |
| | Bases légales | OSPA art. 19, al. 2, annexe 4, ch. 25 et 26 |

Transport

Thématique C: Autocontrôle

| | | |
|-----|-----------------|---|
| C 7 | Point important | Une procédure de contrôle appropriée est appliquée et documentée en permanence (autocontrôle) |
| | Explication | Quiconque collecte, entrepose ou transporte des sous-produits animaux est responsable de la gestion correcte et hygiénique de ces matières. Pour garantir la sécurité de l'élimination, le responsable de cette dernière doit décrire les procédures d'autocontrôle, les appliquer et les documenter en permanence. |
| | Bases légales | OSPA art. 15 |
| | Document | Concept d'autocontrôle pour transporteur conformément à l'annexe 1 de ce document |

Transport

Thématique D: Flux des marchandises

| | | |
|-----|-----------------|--|
| D 8 | Point important | Le transporteur dispose durant le transport de la fiche d'accompagnement et, le cas échéant, de la décision du contrôle des viandes correspondant aux sous-produits animaux transportés |
| | Explication | Le transporteur dispose durant le transport de la fiche d'accompagnement des sous-produits animaux. Dans les petits centres collecteurs, le document d'accompagnement peut être établi par le transporteur. Les carcasses ou les parties de carcasses de catégorie 3 qui sont identifiées comme « impropres à la consommation, mais qui ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal » doivent être accompagnées d'une décision du contrôle des viandes. |
| | Bases légales | OSPA art. 20, al. 2, 4 et 6, art. 33a, al. 3, annexe 4, ch. 33 |
| | Document | Relevé des sous-produits animaux lors de la tournée des petits centres collecteurs conformément à l'annexe 2 de ce document |

| | | |
|-----|-----------------|--|
| D 9 | Point important | Les informations figurant sur les fiches d'accompagnement correspondants sont vérifiées et comparées aux marchandises lors de la réception des marchandises |
| | Explication | Il faut vérifier lors de la réception de la marchandise si la fiche d'accompagnement a été dûment remplie. Si le poids n'a été qu'estimé par l'expéditeur, le poids effectif doit être déterminé par pesée et consigné. Un contrôle de plausibilité est effectué |
| | Bases légales | OSPA art. 20, al. 6, annexe 4, ch. 3 |

Transport

Thématique D: Flux des marchandises

| | | |
|------|-----------------|---|
| D 10 | Point important | En cas de non-conformité, les mesures nécessaires sont prises |
| | Explication | Si les fiches d'accompagnement n'ont pas été dûment remplies, il faut s'enquérir des informations manquantes auprès de l'expéditeur. Si les non-conformités sont graves (notamment en cas de catégorisation erronée, livraison de sous-produits animaux d'une catégorie pour laquelle l'établissement concerné n'est pas autorisé ou lorsqu'il y a des écarts de poids importants) le vétérinaire officiel doit être informé. Les sous-produits animaux dont l'étiquetage est équivoque doivent être traités comme des matières de catégorie 1. |
| | Bases légales | OSPA art. 15, al. 3 |

| | | |
|------|-----------------|---|
| D 11 | Point important | Les fiches d'accompagnement sont conservées durant trois ans et doivent pouvoir être consultées |
| | Explication | Les fiches d'accompagnement doivent être conservées durant trois ans. Elles doivent pouvoir être consultées à tout moment par les organes de contrôle fédéraux et cantonaux compétents. |
| | Bases légales | OSPA art. 20, al. 5 |

| | | |
|------|-----------------|--|
| D 12 | Point important | Tous les animaux de l'espèce bovine de plus de 48 mois ayant péri, été tués dans un autre but que l'abattage ou ayant été emmenés à l'abattoir malades font l'objet d'un prélèvement d'échantillon pour le test de dépistage de l'ESB |
| | Explication | Les animaux de l'espèce bovine de plus de 48 mois et ayant péri, ayant été tués dans un autre but que l'abattage ou ayant été emmenés à l'abattoir malades ne peuvent être éliminés que dans des entreprises d'élimination où le prélèvement d'échantillons pour le test de dépistage de l'ESB est assuré. |
| | Bases légales | OFE art. 179 DT relatives au prélèvement et à l'examen à l'égard de l'ESB d'échantillons de cerveaux de bovins périés ou tués à d'autres fins que la production de viande. |

| | | |
|------|-----------------|---|
| D 13 | Point important | Les sous-produits animaux ne sont remis qu'à des établissements qui disposent d'une autorisation d'élimination |
| | Explication | Pour garantir la sécurité de l'élimination les sous-produits animaux transportés après leur collecte ne peuvent être transportés que dans des établissements dont les conditions relatives aux bâtiments et à l'exploitation assurent l'élimination correcte de ces matières et qui ont une autorisation à cet effet. |
| | Bases légales | OSPA art. 11 al. 1, annexe 1b, chiffre 1 |

| | | |
|------|-----------------|---|
| D 14 | Point important | Dans le cadre de la logistique du retour de marchandises, les sous-produits animaux (chute de découpe ou reprise d'invendus périmés ou non) peuvent être transportés accessoirement en même temps que des denrées alimentaires |
| | Explication | Les chutes de découpe ou les invendus peuvent être repris dans le même véhicule lors de tournée de distribution à condition qu'ils soient accompagnés de leur fiche d'accompagnement et transportés dans des conteneurs clairement identifiés, propres, clos, étanches et résistants à la corrosion. Lorsque les mêmes conteneurs isothermiques sont utilisés pour le retour de SPA en très faible quantité, Ces SPA doivent être au minimum emballés dans un sac en plastique à usage unique. |
| | Bases légales | OSPA art. 19, annexe 4, chiffre 2 |

Annexe 1

Concept d'autocontrôle pour transporteurs

| Etapes | Risque sanitaire | Standard actuels | Documentation |
|------------------------|--|---|---|
| Réception des matières | <p>Mélange de catégories</p> <p>Dissémination d'agents pathogènes</p> | <p>Identification de tous les conteneurs conformément à l'annexe 4 de l'OSPA</p> <p>Nettoyage et désinfection des locaux, des appareils et des conteneurs</p> | <p>Identification des conteneurs</p> |
| Transport | <p>Multiplication des agents pathogènes</p> <p>Dissémination d'agents pathogènes</p> | <p>Réfrigération</p> <p>Nettoyage et désinfection des locaux, des appareils et des conteneurs</p> <p>Conteneurs de transport / véhicules de transport</p> | <p>Contrôles et relevés réguliers des temp. de réfrigération et des infractions aux mesures de sécurité</p> <p>Documentation du nettoyage et de la désinfection</p> <p>Contrôles et relevés réguliers des effets ou des mesures supplémentaires</p> |
| Remise des matières | <p>Mélange de catégories</p> <p>Perte de traçabilité</p> <p>Dissémination d'agents pathogènes</p> <p>Pas de prélèvement sur les cadavres de bovins</p> | <p>Identification de tous les conteneurs conformément à l'annexe 4 de l'OSPA</p> <p>Documents d'accompagnement</p> <p>Nettoyage et désinfection des locaux, des appareils et des conteneurs</p> <p>Les cadavres des bovins possédant plus de 4 incisives permanentes doivent faire l'objet de prélèvements d'échantillons</p> | <p>Identification des conteneurs</p> <p>Documents d'accompagnement correctement remplis et archivés pendant 3 ans</p> <p>Bulletins de mission, d'accompagnement et de pesage des animaux périssables ou tués correctement remplis</p> |

